

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.314 du 7 avril 2026

A. 237.811/XI-24.207

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
 mont Saint-Marin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la ministre de l'Asile et de la Migration,
 ayant élu domicile chez
 M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
 avenue Louise 522/14
 1050 Bruxelles.

Par une requête introduite le 1^{er} décembre 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 280.495 du 22 novembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 281.307/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.181 du 17 janvier 2023 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.181).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Laurent Jans, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante le

27 novembre 2025 et elle en a pris connaissance le même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Décision du Conseil d'État

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement des dépens, « en ce compris l'indemnité de procédure de base fixée à 770 euros ».

Ayant obtenu gain de cause, il convient de faire droit à cette demande, mais en limitant le montant de l'indemnité à 154 euros par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de

200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 avril 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz